

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Deuxième série, décembre 2014, 2 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur l'acceptabilité du projet, octobre 2015, 2 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Réponse à la question du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques découlant du rapport du BAPE, novembre 2015, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 SUIVI DU BRUIT EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Hydro-Québec doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de suivi des niveaux sonores du poste auquel il s'est engagé dans l'étude d'impact. Ce suivi devra être réalisé dans l'année suivant la mise en service du poste avec deux transformateurs, puis après la mise en service des troisième et quatrième transformateurs. Des rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64604

Gouvernement du Québec

Décret 167-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT la fixation et le versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2016

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83\$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012, numéro 189-2013 du 13 mars 2013, numéro 306-2014 du 26 mars 2014 et numéro 247-2015 du 25 mars 2015, une part de 105 063 346,88\$ sur ce montant de 131 772 244,83\$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,48\$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2016 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2016, soit de 6 677 224,48\$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64605